Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260327-DCM2026027-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2026

DCM n° 2026-027

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Pascal LE FEUNTEUN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Emilie LEFEUVRE, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Emmanuel PINEAU, Daniel PLOUZENNEC, Jean Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Marcel SEZNEC, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

Absent-e-s :

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 23 Exprimés : 23

****

FONCIER

Délibération n° 2026-027 : Acquisition parcelle XC5 appartenant à l'AFAFAF à l'euro symbolique

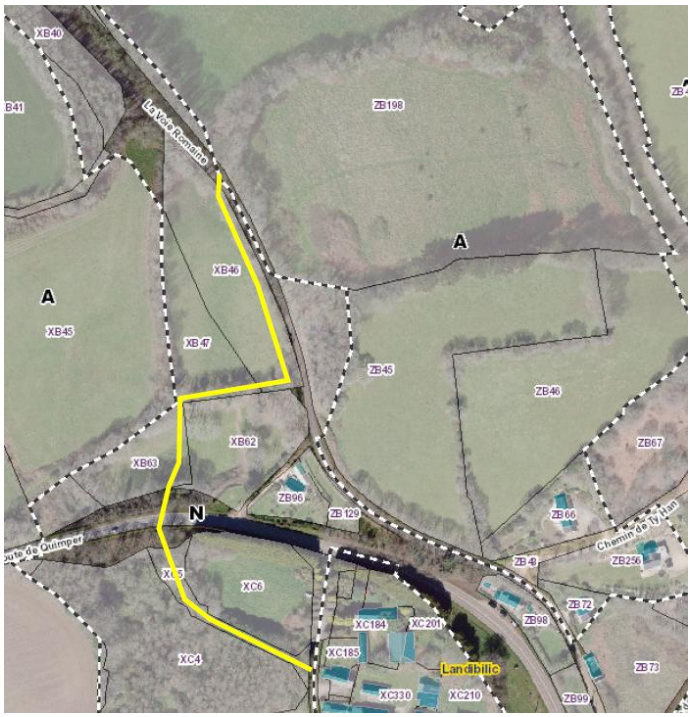
Rapporteur : le Maire, Didier LEROY

3 conseillers municipaux sortent et ne participent ni au débat ni au vote : Ludovic BARON, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

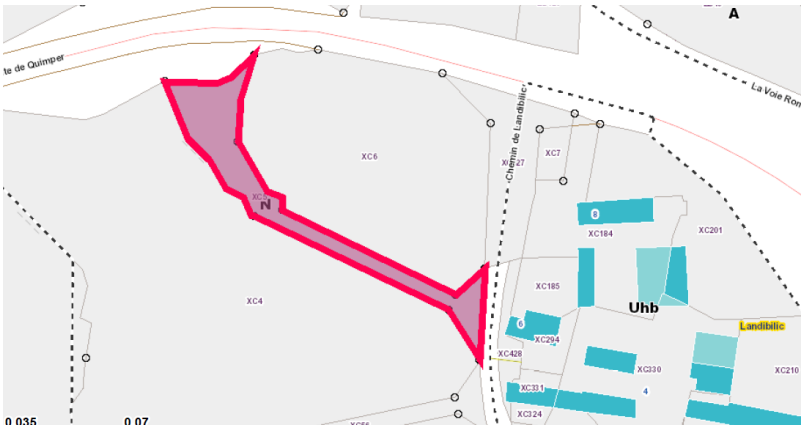
M. le Maire expose au Conseil Municipal que les passeurs de patrimoine ont proposé d'ouvrir un passage piéton entre le hameau de Landibilic et la voie Romaine via le boviduc (cf plan) et dans le même temps de remettre en état le lavoir et les fontaines sur la parcelle XC4.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260327-DCM2026027-DE



Le démarrage du sentier, côté Landibilic, se fait via la parcelle XC 5 propriété de l'AFAFAF. (Cf plan ci-dessous).



Ce projet permettrait notamment de sécuriser un cheminement piéton entre Plogonnec et Locronan sans passer par le giratoire de Landibilic.
Nous avons consulté les services du département pour obtenir l'autorisation d'utiliser le boviduc et d'en vérifier la structure. Après expertise, un avis favorable a été émis.
Le propriétaire du fonds côté voie Romaine a donné un avis favorable pour le projet.
Il es proposé d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle XC 5 de 950m². Il est précisé que la parcelle n'a plus d'intérêt agricole.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée XC 5 appartenant à l'AFAFAF ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260327-DCM2026027-DE

- **DECIDE** :
  - que l'acquisition soit sur la base de l'euro symbolique ;
  - *comme la transaction s'effectue à l'euro symbolique, il est nécessaire de préciser la valeur vénale (prix au m²) à prendre en référence, pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, soit 0.5 € du m² ;*
  - de dispenser Monsieur le Maire, par application de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits pour les acquisitions amiables dont le montant n'excède pas 7 700,00 € ;

- **PRECISE** que pour toute acquisition, les frais de bornage et les frais de rédaction d'acte - droits de publicité foncière seront supportés par les acquéreurs ;

- **SOLLICITE** auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Service Rédaction d'actes fonciers, une mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative ;

- **DESIGNE** Mme Annick PHILIPPE, adjointe, pour représenter la Commune en tant que partie à l'acte ;

- **DONNE** tous pouvoirs à M. Le Maire pour authentifier l'acte.

Fait à Plogonnec, le 30/03/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.